

## Arrêt

n° 77 757 du 22 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2008, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de l'arrêté ministériel de renvoi du 12 mars 2008, notifié le 21 mars 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 213.233 du 12 mai 2011 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 46.101 du 9 juillet 2010.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN *locum tenens* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 août 2002, le requérant a contracté mariage, au Maroc, avec une ressortissante belge. De cette union est né, le 31 mars 2004, un enfant de nationalité belge.

1.2. Le 3 octobre 2003, le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat a lancé un mandat d'arrêt international contre le requérant, dans le cadre d'une enquête relative à des activités terroristes islamistes.

1.3. Le 16 juin 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise à son égard le 11 mars 2005, par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 2 juillet 2004, le requérant a été écroué, sous mandat d'arrêt, du chef d'association de malfaiteurs (participation à un groupe terroriste) et de faux en écritures.

1.5. Par un courrier daté du 24 février 2005, les services de la Sûreté de l'Etat ont communiqué à la partie défenderesse des informations relatives aux activités terroristes du requérant.

1.6. Par une ordonnance d'*exequatur* datée du 31 mai 2005, la chambre du conseil de Bruxelles a rendu exécutoire le mandat d'arrêt international lancé à l'encontre du requérant. Selon l'acte introductif d'instance, un appel a été interjeté contre cette ordonnance, lequel a été rejeté le 13 septembre 2005 par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles. Un pourvoi en cassation a ensuite été introduit contre cet arrêt, qui a été cassé par la Cour le 19 octobre 2005 et renvoyé le 22 novembre 2005 devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège.

Cette dernière a alors confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles du 31 mai 2005 rendant exécutoire le mandat d'arrêt international délivré le 3 octobre 2003 par les autorités judiciaires marocaines. Un nouveau pourvoi en cassation a alors été introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège, qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet de la Cour de cassation.

1.7. Le 1<sup>er</sup> août 2006, le Ministre de la Justice a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel d'extradition, qui lui a été notifié le 6 juin 2008.

Par une requête datée du 5 août 2008, le requérant a sollicité la suspension et l'annulation de cet arrêté d'extradition auprès du Conseil d'Etat.

Le 29 janvier 2009, la demande de suspension introduite à l'encontre de l'arrêté ministériel d'extradition pris à l'égard du requérant le 1<sup>er</sup> août 2008 a été rejetée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°189.934.

Le 15 mars 2010, la requête en annulation introduite à l'encontre du même acte a été accueillie par le Conseil d'Etat, qui a annulé cet arrêté dans son arrêt n°201.870.

1.8. Le 19 janvier 2007, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement du chef d'avoir, en tant que membre dirigeant, participé à l'activité d'un groupe terroriste; de faux en écritures; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits, de recel, d'usage d'un passeport contrefait ou falsifié; d'usurpation de nom; de séjour illégal.

D'après l'acte introductif d'instance, le requérant a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt, recours qui a donné lieu, le 27 juin 2007, à un arrêt de rejet.

1.9. Le 2 juillet 2007, la partie défenderesse a sollicité du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles la communication d'une copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, un exposé succinct des faits qui ont motivé la condamnation, ainsi que son avis sur l'opportunité de prendre une mesure d'éloignement à l'égard du requérant.

Par un courrier daté du 17 juillet 2007, le Parquet fédéral a transmis à la partie défenderesse les informations demandées dans son courrier précédent.

1.10. Le 27 décembre 2007, le requérant a introduit un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, dans lequel il allègue avoir subi plusieurs violations de ses droits fondamentaux au cours de la procédure judiciaire dont il a fait l'objet en Belgique.

1.11. Le 29 février 2008, la partie défenderesse a proposé au Ministre de l'Intérieur de prendre un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant.

1.12. Le 7 août 2007, le conseil du requérant a adressé un courrier au Ministre de la Justice, articulé principalement autour de la problématique des risques de traitements inhumains et dégradants que risquerait le requérant en cas d'extradition vers son pays d'origine. Ce courrier est annexé à la requête introductive d'instance.

1.13. Le 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 21 mars 2008 par le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel il était incarcéré.

1.14. Le 21 mars 2008, le conseil du requérant a adressé un second courrier au Ministre de la Justice, toujours afférent à la problématique des risques de traitements inhumains et dégradants que risquerait

le requérant en cas d'extradition vers son pays d'origine. Ce courrier est également annexé à l'acte introductif d'instance.

1.15. Par une requête introduite le 21 avril 2008, le requérant a sollicité devant le Conseil de céans l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 12 mars 2008, lequel arrêté a été annulé par un arrêt n° 46 101 du 9 juillet 2010.

1.16. Par une requête du 13 août 2010, la partie défenderesse a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n°46 101 rendu par le Conseil de céans. Par un arrêt n°213.233 du 12 mai 2011, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

L'arrêté ministériel de renvoi pris le 12 mars 2008 à l'encontre du requérant qui constitue l'acte attaqué à nouveau soumis à la censure du Conseil, est motivé comme suit :

«Le Ministère de l'Intérieur,

*Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 §3.3 et 43,2° modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;*

*Vu les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;*

*Considérant que l'intéressé s'est marié à Agadir le 12 août 2002 avec une ressortissante belge et que de cette union est né un enfant à savoir [...], né le [...] à [...], de nationalité belge ; qu'il n'a jamais introduit de demande d'établissement afin de se voir reconnaître sa qualité d'assimilé à un ressortissant communautaire ;*

*Considérant qu'en date du 16 juin 2004, il a revendiqué la qualité de réfugié ;*

*Considérant que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 11 mars 2005, décision lui notifiée le 16 mars 2005 ;*

*Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjournner dans le Royaume ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 23 novembre 2003 et le 02 juillet 2004, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou pour toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit terroriste; de falsification d'une carte d'identité pour étranger ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (2 faits) ; de recel, en l'espèce une carte d'identité pour étrangers ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits ; d'usage d'un passeport contrefait ou falsifié ; d'avoir pris dans un passeport un nom supposé ; de port public de faux nom ; à une date indéterminée entre le 25 décembre 2003 et le 02 juillet 2004 de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 19 janvier 2007 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement ;*

*Considérant que l'intéressé a de la famille en Belgique et que sa femme et son fils lui rendent régulièrement visite en prison ;*

*Considérant toutefois qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné le 03 octobre 2003 par les autorités marocaines ; qu'il a été rendu exécutoire le 31 mai 2005 ;*

*Considérant que l'intéressé est connu depuis de nombreuses années sur le plan international pour ses activités terroristes et qu'il a effectué de nombreux voyages afin d'établir des relations internationales entre les membres de différentes cellules du groupement terroriste ;*

*Considérant comme le relève la Cour d'Appel de Bruxelles que le prévenu dirigeait la récupération de fonds devant servir à financer les activités du groupement, qu'il jouait un rôle fédérateur entre les membres de la cellule belge et les membres des cellules belge et française et gardait le contact avec de nombreux membres de cellules implantées dans d'autres pays ;*

*Considérant que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit ; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale ;*

*Considérant qu'en admettant que la perturbation consécutive à son renvoi affecte sa vie familiale, pareille ingérence doit être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ;*

*Considérant par conséquent que l'intéressé a d'une part, par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public et qu'il représente d'autre part un danger pour la sécurité nationale ;*

*Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

#### **ARRETE :**

*Article 1.- [...] [le requérant], né à [...], alias [...], alias [...], alias [...] alias [...], est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.*

*Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.*

*Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. ».*

#### **2. Question préalable**

En application de l'article 39/59 de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 3 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 juin 2008.

#### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend six moyens « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 7, 20 à 26 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...) ».

3.1.1. Dans un premier moyen, après avoir reproduit le prescrit des articles 20 et 21 de la loi, le requérant argue que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux étrangers qui se trouvent en situation régulière sur le territoire du Royaume et non à l'étranger qui se trouve en situation irrégulière. Il estime en effet que « ces dispositions visent à accorder une protection supplémentaire aux étrangers 'autorisés au séjour' en interdisant à [la partie défenderesse] d'adopter, seule, des décisions d'éloignement à leur

égard » et se réfère sur ce point à deux arrêts du Conseil d'Etat. Le requérant poursuit en affirmant que le fait d'être conjoint d'une ressortissante belge ne justifie pas l'application des articles précités et que « s'il en était autrement, tout conjoint de belge (sic) ou auteur d'enfant belge ne pourrait se voir éloigner du territoire qu'en vertu d'un arrêté ministériel de renvoi, ce qui n'est pas le cas. ». Il en conclut dès lors que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi si elle désirait l'éloigner du territoire pour des motifs d'ordre public.

3.1.2. Dans un deuxième moyen, après avoir observé que l'acte attaqué fait état de la circonstance que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelé la portée absolue de cette disposition, le requérant fait notamment valoir « Que, si [il] n'a pas encore fait l'objet d'une (sic) arrêté royal d'extradition, c'est en raison des démarches entreprises en vue d'informer le Ministre compétent des risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'il semble que la partie adverse soit informée de l'existence de cette demande d'extradition et de l'évolution du dossier, puisque l'arrêté ministériel de renvoi reprend la date à laquelle le mandat extraditionnel a été déclaré exécutoire ; Que, malgré l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêté ministériel de renvoi, aucune analyse des risques [qu'il encourt] n'est réalisée dans la décision attaquée ; Que, pourtant, consciente de l'existence d'une problématique quant à ce, la partie adverse aurait dû exposer les motifs lui permettant l'adoption de la décision attaquée (...) ».

Il poursuit en alléguant qu'« (...) [il] a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement, par la 12ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles le 19 janvier 2007, pour appartenance en tant que membre dirigeant à une association terroriste ; Que, dans ces circonstances, [il] s'oppose formellement à « tout retour » dans son pays d'origine, en raison des craintes qu'il nourrit de subir des traitements inhumains et/ou dégradants ; Que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Maroc, de très nombreux rapports, émanant de sources autorisées, dénoncent les pratiques contraires aux droits fondamentaux des individus ».

Il cite, notamment, les documents suivants, dont il allègue qu'ils font état de la situation catastrophique des droits de l'homme au Maroc, pour les personnes suspectées de terrorisme : « un rapport d'Amnesty international du 24 juin 2004, (...) un rapport de la Fédération internationale de la Ligue des droits de l'homme du 23 octobre 2004 (...), un rapport de Human Rights Watch du 31 décembre 2006, [le] World report 2006 de Human Rights Watch, [le] rapport d'Amnesty international 2007, [le] rapport de Human Rights Watch de janvier 2007, le rapport d'Amnesty international du 28 avril 2006 relativement aux actes de torture pratiqués au Maroc (...), diverses conclusions et recommandations du Comité des Nations-Unies contre la torture et du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, [le] rapport du 7 février 2005 d'un expert indépendant, rapporteur du Conseil économique et social des Nations-Unies relatif à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

Il allègue « Qu' [il] s'en réfère au contenu desdits rapports quant à la gravité des violations des droits fondamentaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Maroc ; Qu'il convient, toutefois, d'énumérer les méthodes dénoncées dans ces rapports : déshabiller et suspendre la personne au plafond de la salle d'interrogatoire, coups à la tête et sur tout le corps, parfois au moyen d'objets, décharges électriques, noyades, viols, menaces à l'égard des membres de la famille, ... ; Que, concernant la problématique du renvoi d'une personne suspectée d'appartenir à une organisation terroriste dans un Etat dont il est de commune renommée qu'il pratique la torture et les mauvais traitements, la Cour européenne des Droits de l'Homme vient de rendre un arrêt extrêmement important ; Qu'il s'agit de l'affaire SAADI c. Italie ; (...) ; Qu'en l'espèce, cette jurisprudence doit s'appliquer ; Qu'en effet, il ressort à l'évidence des multiples rapports annexés à la présente que les personnes suspectées de terrorisme au Maroc font systématiquement l'objet de mauvais traitements, n'ont pas droit à un procès équitable et qu'aucune enquête n'est réalisée concernant les allégations de torture des "prévenus" ; Que, par ailleurs, [il] a été condamné en Belgique du chef d'appartenance, en tant que dirigeant, à une association terroriste et que son extradition est sollicitée par le Maroc dans le cadre d'un dossier terroriste ; Qu'il est dès lors évident qu' [il] appartient à une catégorie particulière de personnes exposées, de manière systématique, à une pratique contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Que, dans ces circonstances, il est/était "prévisible" que [son] renvoi au Maroc entraînerait des traitements inhumains et dégradant (sic), voire des actes de tortures à son égard ; Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est manifestement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, disposition de droit international directement applicable ».

3.1.3. Dans un troisième moyen, le requérant allègue que pour renvoyer un étranger dans son pays d'origine, la partie défenderesse doit justifier d'une menace grave, réelle et actuelle et précise que « la 'gravité' ne peut uniquement ressortir de la qualification donnée à l'infraction mais qu'il convient de s'en

référer aux faits justifiant la décision, conformément à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant relève qu'après avoir énoncé qu'il a été condamné en Belgique et qu'il fait l'objet d'un mandat d'extradition, la décision querellée s'en réfère à une partie de la motivation de l'arrêt du 19 janvier 2007 de la Cour d'appel de Bruxelles et il expose ce qui suit : « [qu'il] n'a pas encore été jugé au Maroc : la présomption d'innocence interdit de le considérer d'ores et déjà comme coupable d'une infraction dans son pays (...) ; [qu'il] 'connu depuis de nombreuses années sur le plan international pour ses activités terroristes' ne constitue pas une motivation valable au regard de la loi belge (connu de qui ? depuis combien de temps ?) ; (...) [qu'il] n'avait jamais été condamné avant janvier 2007 ; (...) que la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel est brève, du 23 novembre 2003 au 2 juillet 2004 ; [qu'il] n'a posé aucun acte de violence ; [qu'il] il a été condamné dans le cadre de la poursuite d'une 'cellule terroriste dormante de soutien logistique' qui aurait pour but ultime de renverser la monarchie marocaine pour installer un califat, éventuellement par une guerre civile ; [qu'il] il n'a jamais été question que les membres de cette cellule envisagent de réaliser une infraction terroriste en Belgique ; (...) [que] les paragraphes 6 et 7 de la seconde page de la décision attaquée sont des considérations générales relatives à la 'menace terroriste', il ne s'agit pas d'une motivation personnalisée' ».

Eu égard à ce qui précède, le requérant estime « Que la menace pour l'ordre public belge serait donc restreinte ; Que, quant à l'actualité de la menace (...) les faits qui lui sont reprochés sont anciens de plus de trois ans (...) et que son incarcération est de nature à lui ôter toute idée de 'récidive' ; Qu'il a déjà été jugé que le risque de récidive ne peut se fonder sur l'existence d'une seule condamnation (...) ». *In fine*, il considère que la décision querellée constitue, en l'espèce, une double peine prononcée à son encontre, « empêchant toute vie de famille dans un pays où il peut vivre en sécurité avec sa famille ».

3.1.4. Dans un quatrième moyen, le requérant rappelle que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007 n'est pas définitif dès lors qu'un recours est actuellement pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme de sorte que son renvoi vers le Maroc ne peut se fonder exclusivement sur la condamnation dont il a fait l'objet. Après en avoir reproduit un passage, il précise que « ce recours est notamment fondé sur la violation des libertés de croyance, d'expression et d'association (...) ; que la loi du 15 décembre 1980 interdit le renvoi d'un étranger en raison de divergences d'opinion et oblige l'autorité à ne se fonder que sur le comportement personnel de l'étranger ; Qu'il ressort de l'argumentation développée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'[il] n'a posé aucun acte de violence ; Que l'arrêté de renvoi ne contredit pas ces constats et reprend une motivation générale relative à la 'menace terroriste' ».

Le requérant en conclut que se fonder sur une décision qui pourrait être revue suite à l'issue d'une procédure judiciaire dans laquelle la violation de droits fondamentaux est invoquée, est « contraire au droit des individus à bénéficier d'un recours effectif. ».

3.1.5. Dans un cinquième moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée alors qu'aucune décision n'a encore été prise dans le cadre de la procédure d'extradition menée à son encontre. Il allègue « Qu'en effet, un refus d'extradition motivé par le risque de subir des traitements inhumains et dégradants (...) en cas de retour au Maroc, aura des conséquences importantes sur la présente affaire ; Que si le Ministre de la Justice (...) refuse l'extradition pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur ne pourrait adopter de mesure d'éloignement [à son encontre] ». *In fine*, il estime « Qu'en s'abstenant de motiver sa décision au regard de la demande d'extradition non encore aboutie, de solliciter les informations utiles au Ministre de la Justice ou d'en faire égard dans sa décision, tout en évoquant l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ».

3.1.6. Dans un sixième moyen, le requérant expose ce qui suit : « [Il] est renvoyé ; Alors qu'il est marié à une ressortissante belge ; Que son fils est belge ; (...) Qu'[il] conteste son appartenance à un groupe terroriste ; Qu'il estime avoir fait l'objet d'un jugement contraire à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et a introduit le recours prévu par la loi pour que soit reconnue la violation de ses droits fondamentaux ; Que, compte tenu des éléments développés dans les cinq premiers moyens et vu des (sic) circonstances particulières de la cause, [il] estime que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'attache à répondre aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, celle-ci étant néanmoins écartée des débats en raison de son caractère tardif, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 2. du présent arrêt.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen tel qu'il ressort du présent recours et du mémoire en réplique, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi (...) ». Il appert de cette disposition que l'étranger qui ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 21 de la loi et qui n'a pas obtenu le droit de s'établir sur le territoire belge, peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pour autant qu'il ait commis les faits précités.

Tel peut dès lors être le cas de l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour.

Pareil constat ressort des travaux préparatoires de la loi (Doc.Parl.Ch. n°364/1, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8) aux termes desquels on peut lire :

« (...) Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique :

- a) à la frontière, le refoulement ;
- b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ;
- c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ;
- d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant.

Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. (...».

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, dès lors qu'il ne conteste pas qu'il ne disposait daucun droit au séjour à la date où le dit arrêté fut pris.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant se réfère aux arrêts n° 65.348 du 20 mars 1997 et n° 76.440 du 14 octobre 1998 rendus par le Conseil d'Etat pour affirmer que l'article 20 de la loi ne trouve à s'appliquer que lorsque l'étranger est autorisé au séjour. Le Conseil remarque toutefois que les dits arrêts concernent des étrangers provisoirement autorisés au séjour auxquels un ordre de quitter le territoire avait été délivré par la partie défenderesse et non des étrangers en séjour illégal. Cette dernière hypothèse n'étant nullement visée par les arrêts précités, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leur enseignement serait transposable au cas du requérant, lequel n'apporte au demeurant aucune explication de nature à étayer son allégation selon laquelle un arrêté ministériel de renvoi ne pourrait être pris à l'encontre d'un étranger dépourvu de tout titre de séjour.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que conformément à l'arrêt de cassation n° 213.233 du 12 mai 2011 rendu par le Conseil d'Etat en la présente cause, l'acte entrepris n'a pas pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine et ne porte aucune mention d'un quelconque renvoi vers le Maroc mais fait seulement état de ce qu' « Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, (...».

Partant, le requérant n'a aucun intérêt à son deuxième moyen.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé, en substance, par les circonstances que ce dernier n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume, qu'il a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement de 7 ans pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste, qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités marocaines, qu'il est connu depuis de nombreuses années sur le plan international pour ses activités terroristes, qu'il n'a aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui, qu'il est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale et que la menace très grave résultant pour l'ordre public de son comportement est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision, dont la teneur ne repose pas exclusivement sur la qualification donnée aux infractions commises aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007 et revêt dès lors un caractère « personnalisé », contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête.

S'agissant des griefs formulés par le requérant selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas, lors de la prise de la décision querellée, examiné sa situation sous l'angle de la menace grave, réelle et actuelle, qu'il pourrait représenter pour l'ordre public belge, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. (...) ». Quant à l'article 23 de la loi, il énonce que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion (...) indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...) ».

Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant. L'argument développé en termes de requête afférent à l'ancienneté des faits reprochés au requérant et à la circonstance que son incarcération lui aurait ôté « toute idée de récidive » est par conséquent dépourvu de toute pertinence.

Quant à la gravité et la réalité de la menace que le requérant représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale, elles sont à suffisance avérées et valablement motivées en fait et en droit conformément aux développements qui précèdent. En termes de recours, le requérant tente de minimiser la gravité des infractions lui reprochées et d'opposer à certains arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, voire de la Cour d'appel de Bruxelles. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

*In fine*, s'agissant de l'allégation selon laquelle l'acte attaqué constituerait une double peine à l'égard du requérant, le Conseil constate que l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur les quatrième et cinquième moyens réunis, le Conseil observe, conformément au point 4.2. du présent arrêt, que le requérant n'a aucun intérêt à arguer que son renvoi vers le Maroc ne peut se fonder exclusivement sur la condamnation dont il a fait l'objet tant que son recours, et ce quelle qu'en soit sa teneur, à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007 est pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme et tant qu'aucune décision n'est intervenue dans le cadre de la procédure d'extradition menée à son égard dès lors que l'acte entrepris n'a pas pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine mais lui enjoint seulement de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat,

dans son arrêt n° 201.870 du 15 mars 2010 s'est définitivement prononcé sur le recours en annulation dirigé à l'encontre de la mesure d'extradition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas exclusivement sur les conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007, est fondée sur le comportement personnel du requérant et revêt un caractère « personnalisé » en vertu de ce qui est exposé au point 4.3. du présent arrêt, de sorte que le reproche élevé par le requérant sur ce point manque en fait.

Quant à l'assertion du requérant selon laquelle « se fonder sur une décision qui pourrait être revue suite à l'issue d'une procédure judiciaire dans laquelle la violation de droits fondamentaux est invoquée, est « contraire au droit des individus à bénéficier d'un recours effectif », elle est démentie par l'introduction de la présente requête, par la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme et le recours diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel d'extradition. Pour le surplus, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait solliciter une mesure de rapport de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujetti à l'issue des procédures initiée devant la Cour précitée et d'extradition.

*In fine*, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base la partie défenderesse aurait dû motiver la décision querellée au regard de la demande d'extradition en cours ou solliciter à cet égard des informations auprès du Ministre de la Justice.

Partant, les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

4.5. Sur le sixième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris, moyennant une lecture bienveillante de son exposé, de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie défenderesse d'expliquer de manière un tant soit peu concrète, en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

Ainsi, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 précité, le requérant se borne à rappeler la nationalité belge de son épouse et de son fils mais ne précise nullement de quelle manière la prise de l'acte attaqué constituerait une violation de son droit à une vie privée et familiale.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 précité, le requérant ne la fait nullement valoir vis-à-vis de l'acte attaqué mais la présente comme un grief formulé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Dès lors que cette violation alléguée ne découlerait pas de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait y avoir égard.

4.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme V. DELAHAUT,  
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,  
Mme V. DETHY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers  
juge au contentieux des étrangers  
juge au contentieux des étrangers  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

P. HARMEL.